I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3795/81 DU CONSEIL

du 8 décembre 1981

étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 574/72

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7, 51 et 235,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2793/81 (2), et notamment son article 97,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/81 (5) a étendu aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 1408/71; qu'il y a lieu d'adapter, dans la mesure nécessaire, le règlement (CEE) n° 574/72 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2793/81;

considérant les difficultés inhérentes à l'établissement de modalités d'application de la règle selon laquelle les personnes exerçant simultanément une activité salariée dans un État membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre sont, dans certains cas, soumises simultanément à la législation de chacun de ces États membres; qu'il y a donc lieu, pour ce cas particulier, de fixer ces modalités d'application dans un règlement ultérieur;

considérant qu'il convient, par la même occasion, de tenir compte d'un certain nombre de changements intervenus dans la législation des États membres pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1. Le titre est remplacé par le texte suivant:

«RÈGLEMENT (CEE) N° 574/72 DU CONSEIL

du 21 mars 1972

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté».

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 275 du 29. 9. 1981, p. 1.
(3) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 79.
(4) Avis rendu le 25 novembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).
(5) JO n° L 143 du 29. 5. 1981, p. 1.
(6) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

2. L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 8, les termes «article 10 paragraphe 2 alinéa d)» sont remplacés par «article 10 *bis* paragraphe 1 sous d)»;

b) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. L'annexe 10 mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions suivantes:

a) règlement: article 14 *quinquies* paragraphe 2, article 17;

b) règlement d'application: article 6 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1, article 11 *bis*, article 12 *bis*, article 13 paragraphes 2 et 3, article 14 paragraphes 1, 2 et 3, article 38 paragraphe 1, article 70 paragraphe 1, article 80 paragraphe 2, article 81, article 82 paragraphe 2, article 85 paragraphe 2, article 86 paragraphe 2, article 89 paragraphe 1, article 91 paragraphe 2, article 102 paragraphe 2, article 110, article 113 paragraphe 2;»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«11. L'annexe 11 mentionne le régime ou les régimes visés à l'article 35 paragraphe 2 du règlement.»

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 9 du règlement

Article 6

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Si, compte tenu des dispositions de l'article 9 et de l'article 15 paragraphe 3 du règlement, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'un État membre, et s'il n'a pas été assujetti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de sa dernière activité salariée ou non salariée, il peut bénéficier desdites dispositions pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans le régime déterminé par la législation de cet État membre ou, à défaut, au régime de son choix.

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution de l'État membre en cause une attestation relative aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution ou les institutions qui appliquent les législations sous lesquelles il a accompli ces périodes.»

4. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie ou de maternité au titre des législations de plusieurs États membres

1. Si un travailleur salarié ou non salarié, ou un membre de sa famille, peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de celui de ces États membres sur le territoire duquel a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'un de ces États membres, exclusivement au titre de la législation de l'État membre à laquelle ce travailleur salarié ou non salarié a été soumis en dernier lieu.

2. Si un travailleur salarié ou non salarié peut prétendre au bénéfice de prestations de maladie au titre des législations de l'Irlande et du Royaume-Uni pour la même période d'incapacité de travail, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de l'État membre à laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu.»

5. L'article 8 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 8 bis

Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionelle au titre de la législation hellénique et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres

Si un travailleur salarié ou non salarié, ou un membre de sa famille, peut prétendre, au cours d'une même période, au bénéfice des prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation hellénique et au titre de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation à laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu.»

6. L'article 9 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9* bis

Règles applicables en cas de cumul de droits aux prestations de chômage

Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié, qui a droit aux prestations de chômage en vertu de la législation d'un État membre à laquelle il était soumis au cours de son dernier emploi ou activité non salariée en application de l'article 69 du règlement, se rend en Grèce où il a également droit aux prestations de chômage en vertu d'une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée antérieurement accomplie sous la législation hellénique, le droit aux prestations en vertu de la législation hellénique est suspendu pendant la période prévue à l'article 69 paragraphe 1 sous c) du règlement.»

7. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Règles applicables aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales

1. Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un État membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille:

a) des prestations sont dues en application des articles 73 ou 74 du règlement. Toutefois, si le conjoint du travailleur salarié ou du travailleur salarié en chômage visé par ces articles exerce une activité professionelle sur le territoire dudit État membre, le droit aux prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille et elles seront à la charge de cet État membre;

b) des prestations sont dues en application des articles 77 ou 78 du règlement. Toutefois, si le titulaire de pension ou de rente ayant droit à prestations en vertu de l'article 77 du règlement, son conjoint ou la personne qui a la garde des orphelins pour lesquels des prestations sont dues en vertu de l'article 78 du règlement, exerce une activité professionnelle sur le territoire dudit État membre, le droit aux allocations familiales dues en application des articles 77 ou 78 du règlement au titre de la législation d'un autre État membre est suspendu; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel résident les enfants, à la charge de cet État membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du règlement, à la charge de l'État compétent au sens de ces articles.

2. Si un travailleur salarié soumis à la législation d'un État membre a droit aux allocations familiales en vertu de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation hellénique, ce droit est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations ou allocations familiales sont dues en vertu de la législation du premier État membre en application des articles 73 et 74 du règlement.

Article 10 bis

Règles applicables lorsque le travailleur salarié ou non salarié est soumis successivement à la législation de plusieurs États membres au cours d'une même période ou partie de période

1. Si un travailleur salarié ou non salarié a été soumis successivement à la législation de deux États membres au cours de la période séparant deux échéances telles qu'elles sont prévues par la législation de l'un de deux États membres en cause pour l'octroi des prestations ou allocations familiales, les règles suivantes sont applicables:

a) les prestations ou allocations familiales auxquelles l'intéressé peut prétendre du chef de son assujettissement à la législation de chacun de ces États correspondent au nombre de prestations ou allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si ces législations ne prévoient pas de prestations ou allocations journalières, les prestations ou allocations familiales sont octroyées au prorata de la durée pendant laquelle l'intéressé a été soumis à la législation de chacun des États membres, par rapport à la période fixée par la législation en cause;

b) lorsque les prestations ou allocations familiales ont été servies par une institution pendant une période où elles auraient dû être servies par une autre institution, il y a lieu à décompte entre ces institutions;

c) pour l'application des dispositions sous a) et b), lorsque les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations ou allocations familiales en vertu de la législation d'un autre État membre à laquelle l'intéressé a été également soumis au cours d'une même période, la conversion s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3 du règlement d'application;

d) par dérogation aux dispositions sous a), dans le cadre des relations entre les États membres mentionnés à l'annexe 8 du règlement d'application, l'institution qui supporte la charge des prestations ou allocations familiales du chef de la première activité salariée ou non salariée au cours de la période considérée supporte cette charge pendant toute la période en cours.

2. Si des membres de la famille d'un travailleur salarié soumis à la législation française ou d'un travailleur salarié en chômage qui bénéficie de prestations de chômage en vertu de la législation française transfèrent leur résidence du territoire d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre au cours du même mois civil, l'institution chargée du service des allocations familiales au début du mois continue de les servir pour tout le mois en cours.»

8. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Application des articles 13 à 17 du règlement

Article 11

Formalités en cas de détachement d'un travailleur salarié, en application de l'article 14 paragraphe 1 et de l'article 14 *ter* paragraphe 1 du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement

1. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date:

a) à la demande du travailleur salarié ou de son employeur dans les cas visés à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 14 *ter* paragraphe 1 du règlement;

b) en cas d'application de l'article 17 du règlement.

2. L'accord prévu l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement est à demander par l'employeur.

Article 11 bis

Formalités prévues en application de l'article 14 *bis* paragraphe 1 et de l'article 14 *ter* paragraphe 2 du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement en cas de travail accompli sur le territoire d'un État membre autre que celui sur le territoire duquel l'intéressé exerce normalement une activité non salariée

1. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre un certificat attestant que le travailleur non salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date:

a) à la demande du travailleur non salarié dans les cas visés à l'article 14 *bis* paragraphe 1 et à l'article 14 *ter* paragraphe 2 du règlement;

b) en cas d'application de l'article 17 du règlement.

2. L'accord prévu à l'article 14 *bis* paragraphe 1 sous b) est à demander par le travailleur non salarié.»

9. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Dispositions particulières concernant l'affiliation des travailleurs salariés au régime allemand de sécurité sociale

Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 sous a), de l'article 14 paragraphes 1 et 2 ou de l'article 14 *ter* paragraphe 1 du règlement, ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 17 du règlement, à un travailleur salarié occupé par une entreprise ou un employeur dont le siège ou le domicile ne se trouvent pas sur le territoire de l'Allemagne, et que le travailleur salarié n'a pas de poste de travail fixe sur le territoire de l'Allemagne, cette législation est appliquée comme si le travailleur salarié est occupé au lieu de sa résidence sur le territoire de l'Allemagne.

Si le travailleur salarié n'a pas de résidence sur le territoire de l'Allemagne, la législation allemande est appliquée comme s'il était occupé dans un lieu pour lequel l'Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (Caisse générale de maladie de Bonn), Bonn, est compétente.»

10. L'article 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12* bis

Règles applicables aux personnes visées à l'article 14 paragraphe 2 sous b), à l'article 14 paragraphe 3, à l'article 14 *bis* paragraphes 2 à 4 et à l'article 14 *quater* paragraphe 1 sous a) du règlement qui exercent normalement une activité salariée et/ou non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres

Pour l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous b), de l'article 14 paragraphe 3, de l'article 14 *bis* paragraphes 2 à 4 et de l'article 14 *quater* paragraphe 1 sous a) du règlement, les règles suivantes sont applicables:

1. a) La personne qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres ou dans une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un État membre et qui est traversée par la frontière commune à deux États membres, ou qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un État membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre, informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel elle réside.

   b) Si la législation de l'État membre sur le territoire duquel la personne réside ne lui est pas applicable, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État membre informe à son tour de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable.

2. a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous b) sous i) ou de l'article 14 *bis* paragraphe 2 première phrase du règlement, la personne qui exerce normalement une activité salariée ou non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et qui exerce une partie de son activité dans l'État membre sur le territoire duquel elle réside est soumise à la législation de cet État membre, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre État membre:

   i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une partie de son activité et/ou

   ii) si elle exerce une activité salariée, sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur dont elle relève a son siège ou son domicile.

   b) Cette dernière institution communique, en tant que de besoin, à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable, les informations nécessaires à l'établissement des cotisations dont le ou les employeurs et/ou ladite personne sont redevables au titre de cette législation.

3. a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3 ou de l'article 14 *bis* paragraphe 3 du règlement, la personne qui est occupée sur le territoire d'un État membre par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversé par la frontière commune de ces États, ou qui exerce une activité non salariée dans un telle entreprise est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre État membre:

   i) sur le territoire duquel ladite personne est occupée ou exerce son activité non salariée,

   ii) sur le territoire duquel ladite personne réside.

   b) Les dispositions du paragraphe 2 sous b) s'appliquent par analogie.

4. a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous b) sous ii) du règlement, la personne qui ne réside sur le territoire d'aucun des États membres où elle exerce son activité salariée est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur dont elle relève a son siège ou son domicile, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre État membre:

   i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une partie de son activité salariée,

ii) sur le territoire duquel ladite personne réside.

b) Les dispositions du paragraphe 2 sous b) s'appliquent par analogie.

5. a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* paragraphe 2 deuxième phrase du règlement, la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres mais n'en exerce aucune partie sur le territoire de l'État membre où elle réside est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité principale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel elle réside en informe immédiatement les institutions désignées par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

b) Les autorités compétentes des États membres concernés, ou les institutions désignées par ces autorités compétentes, déterminent d'un commun accord, compte tenu des dispositions sous d) et des dispositions de l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement, la législation applicable à l'intéressé, dans un délai de six mois au plus après que la situation de ce dernier ait été portée à la connaissance d'une des institutions concernées.

c) L'institution dont la législation est déterminée comme applicable à l'intéressé remet à ce dernier un certificat attestant qu'il est soumis à cette législation et en transmet une copie aux autres institutions concernées.

d) Pour déterminer l'activité principale de l'intéressé en application de l'article 14 *bis* paragraphe 2 troisième phrase du règlement, il est tenu compte par priorité du lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé. À défaut, il est tenu compte de critères tels que le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des prestations effectuées et les revenus découlant de ces activités.

e) Les institutions concernées se communiquent toutes informations nécessaires, tant pour déterminer l'activité principale de l'intéressé que pour l'établissement des cotisations dues au titre de la législation qui a été déterminée comme applicable.

6. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, et notamment sous b), si l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation serait applicable en vertu de l'article 14 *bis* paragraphe 2 ou 3 du règlement constate que les dispositions du paragraphe 4 dudit article sont applicables, elle en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés ou les institutions désignées par ces autorités; si nécessaire, la législation applicable à l'intéressé est déterminée d'un commun accord.

b) Les informations visées au paragraphe 2 sous b) sont communiquées par les institutions des États membres concernés à l'institution désignée par l'autorité compétente dont la législation est en définitif applicable.

7. a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 *quater* paragraphe 1 sous a) du règlement, la personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un État membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité salariée, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre État membre:

i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une activité non salariée,

ii) sur le territoire duquel ladite personne réside.

b) Les dispositions du paragraphe 2 sous b) s'appliquent par analogie.»

11. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Exercice du droit d'option par le personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Le droit d'option prévu à l'article 16 paragraphe 2 du règlement doit être exercé pour la première fois dans les trois mois suivant la date à laquelle le travailleur salarié a été engagé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit ou est entré au service personnel d'agents

de cette mission ou de ce poste. L'option prend effet à la date d'entrée en service.

Lorsque l'intéressé exerce à nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.

2. L'intéressé qui exerce son droit d'option en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre pour la législation duquel il a opté, en avisant en même temps son employeur. Cette institution en informe, en tant que de besoin, toutes autres institutions du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État membre.

3. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre pour la législation duquel l'intéressé a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cet État membre, pendant qu'il est occupé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit, ou au service personnel d'agents de cette mission ou de ce poste.

4. Si l'intéressé a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions de cette législation sont appliquées comme s'il était occupé au lieu où le gouvernement allemand a sons siège. L'autorité compétente désigne l'institution compétente en matière d'assurance maladie.»

12. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Dans les cas visés à l'article 18 paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 45 paragraphes 1 à 3, à l'article 64 et à l'article 67 paragraphes 1 et 2 du règlement, la totalisation des périodes s'effectue conformément aux règles suivantes:

a) aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre s'ajoutent les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est necessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation du premier État membre, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes d'assurance ou de résidence ne se superposent pas. S'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs États membres conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur salarié ou non salarié sous les législations des tous les États membres auxquelles il a été soumis, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 paragraphes 2 et 3 et de l'article 46 paragraphe 2 sous c) du règlement;

b) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte;

c) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte;

d) toute période assimilée en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres n'est prise en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;

e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération;

f) au cas où, selon la législation d'un État membre, certaines périodes d'assurance ou de résidence ne sont prises en compte que si elles

ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation:

i) ne tient compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre que si elles ont été accomplies dans ledit délai, ou

ii) prolonge ce délai de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies en tout ou en partie dans ledit délai sous la législation d'un autre État membre lorsqu'il s'agit de périodes d'assurance ou de résidence entraînant uniquement, selon la législation du deuxième État membre, la suspension du délai dans lequel des périodes d'aussurance ou de résidence doivent être accomplies.

2. Les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous une législation d'un État membre non comprise dans le champ d'application du règlement, mais qui sont prises en compte en vertu d'une législation de cet État membre comprise dans le champ d'application du règlement, sont considérées comme des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte aux fins de la totalisation.

3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la legislation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:

a) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de six jours ou d'un travailleur non salarié:

i) un jour est équivalent à huit heures et inversement;

ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;

iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;

iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;

v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;

vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres;

b) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de cinq jours:

i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement;

ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement;

iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement;

iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement;

v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;

vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une anneé civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.»

13. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 18 du règlement

Article 16

Attestation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 18 du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande du travailleur salarié ou non salarié, par l'institution ou les institutions de l'État membre à la législation duquel il a été soumis antérieurement en dernier lieu. S'il ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à cette ou à ces institutions pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies anté-

rieurement sous la législation de tout autre État membre pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.»

14. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 19 du règlement

Article 17

Prestations en nature en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 19 du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. Si le travailleur salarié ou non salarié, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai d'un an suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les ans.

3. S'il s'agit d'un travailleur saisonnier, l'attestation visée au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises, en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, pour l'octroi des prestations en nature.

6. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle elle en a pris connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier et la durée probable de l'hospitalisation, ainsi que la date de sortie. Toutefois, il n'y a pas lieu à notification lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

7. L'institution du lieu de résidence avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de prestations en nature dont les coûts probables ou effectifs excèdent un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la commission administrative. L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cet avis pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations en nature doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de résidence en avise sans délai l'institution compétente. Toutefois, il n'y a pas lieu de notifier l'opposition motivée lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

8. Le travailleur salarié ou non salarié, ou les membres de sa famille, sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'activité salariée ou non salariée de l'intéressé ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations en nature du travailleur salarié ou non salarié. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations en nature du travailleur salarié ou non salarié.

9. Deux ou plusieurs États membres, ou les autorités compétentes de ces États membres, peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.»

15. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Prestations en espèces en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 19 paragraphe 1 sous b) du

règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de s'adresser, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificat d'incapacité de travail, l'intéressé s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence dans le délai fixé par la législation qu'elle applique.

Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Ce certificat, qui doit préciser la durée probable de l'incapacité, est transmis sans délai à l'institution compétente.

3. Dans les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, l'institution du lieu de résidence procède dès que possible, et en tout cas dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle l'intéressé s'est adressé à elle, au contrôle médical de l'intéressé comme s'il était assuré auprès d'elle. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans un délai de trois jours suivant la date du contrôle.

4. L'institution du lieu de résidence procède ultérieurement, en tant que de besoin, au contrôle administratif ou médical de l'intéressé comme s'il était assuré auprès d'elle. Dès qu'elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle l'en avertit sans délai, ainsi que l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité de travail. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, la notification à l'intéressé est présumée valoir décision prise pour le compte de l'institution compétente.

5. L'institution compétente conserve en tout cas la faculté de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.

6. Si l'institution compétente décide de refuser les prestations en espèces parce que l'intéressé ne s'est pas soumis aux formalités prévues par la législation du pays de résidence ou si elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle lui notifie sa décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

7. Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise l'institution compétente, si cela est prévu par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente verse les prestations en espèces par les moyens appropriés, notamment par mandat poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence et l'intéressé. Si les prestations en espèces sont versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, celle-ci informe l'intéressé de ses droits et indique à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations en espèces, les dates auxquelles elles doivent être versées et la durée maximale de leur octroi telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent.

9. Deux ou plusieurs États membres, ou les autorités compétentes de ces États membres, peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.»

16. L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 22 du règlement

Article 20

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent — Cas particulier des travailleurs salariés des transports internationaux ainsi que des membres de leur famille

1. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, le travailleur salarié des transports internationaux visé à l'article 14 paragraphe 2 sous a) du règlement, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, est tenu de présenter dès que possible à l'institution du lieu de séjour une attestation spéciale délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé est occupé pour le compte dudit employeur, ainsi que la dénomination et le siège de l'institution compétente; toutefois, si, selon la législation de l'État compétent, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, l'intéressé est tenu d'indiquer par écrit la dénomination et le siège de cette institution lors de la présentation de sa demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsque l'intéressé a présenté cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux presta-

tions en nature. Si l'intéressé n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

2. L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir les prestations en nature jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

4. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, le travailleur salarié visé à ce paragraphe peut présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature sont remplies. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables.

5. Les dispositions de l'article 17 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

6. Les prestations en nature servies en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 font l'objet du remboursement prévu à l'article 36 paragraphe 1 du règlement.»

17. L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent — Travailleurs salariés autres que ceux visés à l'article 20 du règlement d'application ou travailleurs non salariés

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous a) sous i) du règlement, sauf dans le cas visé à l'article 20 du règlement d'application, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de l'État membre où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions de l'article 17 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.»

18. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Prestations en nature aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de transfert de résidence ou de retour dans le pays de résidence, ainsi qu'aux travailleurs salariés ou non salariés autorisés à se rendre dans un autre État membre pour s'y faire soigner

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous b) sous i) du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'État compétent. L'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande de l'intéressé, lorsqu'elle n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 17 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour le service des prestations en nature, dans le cas visé à l'article 22 paragraphe 1 sous c) sous i) du règlement.»

19. L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Prestations en espèces aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous a) sous ii) du règlement, les dispositions de l'article 18 du

règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, sans préjudice de l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail, le travailleur salarié ou non salarié qui séjourne sur le territoire d'un État membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt de travail visé à l'article 18 paragraphe 1 du règlement d'application.»

20. L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 23 paragraphe 3 du règlement

Article 25

Attestation relative aux membres de la famille à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

2. Cette attestation est délivrée par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille.

Elle est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement.

L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente tout fait nécessitant une modification de ladite attestation. Une telle modification prend effet à compter du jour où ce fait s'est produit.

3. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, l'institution compétente peut exiger de l'intéressé des documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.»

21. Après l'article 32, le texte suivant est inséré:

«Application de l'article 35 paragraphe 2 du règlement

Article 32 bis

Régimes particuliers applicables à certains travailleurs non salariés

L'annexe 11 mentionne le régime ou les régimes visés à l'article 35 paragraphe 2 du règlement.»

22. L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 35 paragraphe 4 du règlement

Article 33

Prise en compte de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre

Pour l'application des dispositions de l'article 35 paragraphe 4 du règlement, l'institution d'un État membre appelée à servir des prestations peut demander à l'institution d'un autre État membre de lui communiquer des renseignements relatifs à la période pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité.»

23. L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre

Article 34

1. Si les formalités prévues à l'article 20 paragraphes 1 et 4 et aux articles 21, 23 et 31 du règlement d'application n'ont pu être accomplies pendant le séjour sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, les frais exposés sont remboursés à la demande du travailleur salarié ou non salarié par l'institution compétente aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour.

2. L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

Si l'institution du lieu de séjour et l'institution compétente sont liées par un accord prévoyant, soit la renonciation à tout remboursement, soit un remboursement forfaitaire des prestations servies en application de l'article 22 paragraphe 1 sous a) sous i) et de l'article 31 du règlement, l'institution du lieu de séjour est tenue, en outre, de transférer à l'institution compétente le montant à rembourser à l'intéressé en application des dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'agit de dépenses importantes, l'institution compétente peut verser à l'intéressé une avance appropriée dès que celui-ci introduit auprès d'elle la demande de remboursement.»

24. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«**Introduction et instruction des demandes de prestations**

Article 35

Demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe IV du règlement, ainsi que dans le cas visé à l'article 40 paragraphe 2 du règlement

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 37, 38 et 39 du règlement, y compris dans les cas visés à l'article 40 paragraphe 2, à l'article 41 paragraphe 1 et à l'article 42 paragraphe 2 du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu d'adresser une demande, soit à l'institution de l'État membre à la législation duquel il était soumis au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou l'aggravation de cette invalidité, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet alors la demande à la première institution, en indiquant la date à laquelle elle a été introduite; cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de la première institution. Toutefois, si des prestations en espèces ont été octroyées au titre de l'assurance maladie, la date de l'expiration de la période d'octroi de ces prestations en espèces doit, le cas échéant, être considérée comme date d'introduction de la demande de pension.

2. Dans le cas visé à l'article 41 paragraphe 1 sous b) du règlement, l'institution à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été affilié en dernier lieu fait connaître le montant et la date d'effet des prestations dues en vertu de la législation qu'elle applique, à l'institution initialement débitrice des prestations. À compter de cette date, les prestations dues avant l'aggravation de l'invalidité sont supprimées ou réduites à concurrence du complément visé à l'article 41 paragraphe 1 sous c) du règlement.

3. Dans le cas visé à l'article 41 paragraphe 1 sous d) du règlement, les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'institution à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été affilié en dernier lieu s'adresse à l'institution néerlandaise pour connaître le montant dû par cette institution.»

25. L'article 36 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 36*

Demandes de prestations de vieillesse, de survivants (à l'exception des prestations pour orphelins), ainsi que de prestations d'invalidité dans les cas non visés à l'article 35 du règlement d'application

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 40 à 51 du règlement, sauf dans les cas visés à l'article 35 du règlement d'application, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le travailleur salarié ou non salarié n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de la dernière institution.

2. Lorsque le requérant réside sur le territoire d'un État membre à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

3. Lorsque le requérant réside sur le territoire d'un État qui n'est pas un État membre, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié a été soumis en dernier lieu.

Au cas où le requérant adresse sa demande à l'institution de l'État membre dont il est ressortissant, cette dernière la transmet à l'institution compétente.

4. Une demande de prestations adressée à l'institution d'un État membre entraîne automatiquement la liquidation concomitante des prestations au titre des législations de tous les États membres en cause aux conditions desquelles le requérant satisfait, sauf si, conformément à l'article 44 paragraphe 2 du règlement, le requérant désire qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises au titre de la législation d'un ou plusieurs États membres.»

26. L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 37*

Pièces et indications à joindre aux demandes de prestations visées à l'article 36 du règlement d'application

L'introduction des demandes visées à l'article 36 du règlement d'application est soumise aux règles suivantes:

a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et doit être établie sur le formulaire prévu par la législation:

   i) de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant dans le cas visé à l'article 36 paragraphe 1;

ii) de l'État membre à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été soumis en dernier lieu dans les cas visés à l'article 36 paragraphes 2 et 3;

b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmée par les organes compétents de l'État membre sur la territoire duquel il réside;

c) le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de tout État membre auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été affilié, soit, s'il s'agit d'un travailleur salarié, l'employeur ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de tout État membre, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession;

d) si, conformément à l'article 44 paragraphe 2 du règlement, le requérant désire qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises au titre de la législation d'un ou plusieurs États membres, il doit préciser au titre de quelle législation il demande des prestations.»

27. L'article 38 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas visé au paragraphe 1, si la législation qu'applique l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le titulaire de pension ou de rente, le fait que ces membres de la famille, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont néanmoins à la charge principale du requérant, doit être établi par des documents prouvant la transmission régulière d'une partie des gains.»

28. L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

«Article 39

Instruction des demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe IV du règlement

1. Si le travailleur salarié ou non salarié a présenté une demande de prestations d'invalidité et si l'institution constate que les dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du règlement sont applicables, elle s'adresse, en tant que de besoin, à l'institution à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu, pour obtenir une attestation mentionnant les périodes d'assurance qu'il a accomplies sous la législation qu'applique cette dernière institution.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie s'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.

3. Dans le cas visé à l'article 39 paragraphe 3 du règlement, l'institution qui a instruit le dossier de l'intéressé le communique à l'institution à laquelle celui-ci a été affilié en dernier lieu.

4. Les articles 41 à 50 du règlement d'application ne sont pas applicables à l'instruction des demandes visées aux paragraphes 1, 2 et 3.»

29. L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«Article 42

Formulaires à utiliser pour l'instruction des demandes de prestations

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur salarié ou non salarié sous les législations de tous les États membres en cause.

2. La transmission de ces formulaires à l'institution de tout autre État membre tient lieu de transmission des pièces justificatives.»

30. L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

Procédure à suivre par les institutions en cause pour l'instruction de la demande

1. L'institution d'instruction porte, sur le formulaire prévu à l'article 42 paragraphe 1 du règlement d'application, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de ce formulaire à l'institution d'assurance invalidité,

vieillesse ou décès (pensions) de tout État membre à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été affilié, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète ledit formulaire par l'indication:

a) des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique;

b) du montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre pour ces seules périodes d'assurance ou de résidence;

c) du montant théorique et du montant effectif des prestations calculés conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.

Le formulaire ainsi complété est retourné à l'institution d'instruction.

Si le droit à prestations est ouvert compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation appliquée par l'institution du deuxième État membre et si le montant de la prestation correspondant à ces périodes peut être établi sans délai, alors que les opérations de calcul visées sous c) demandent un délai sensiblement plus long, le formulaire est retourné à l'institution d'instruction avec les indications visées sous a) et b); les indications visées sous c) seront communiquées dès que possible à l'institution d'instruction.

3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune des institutions complète ledit formulaire par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et le retourne à l'institution d'instruction.

Si un droit à prestations est ouvert compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation appliquée par l'une ou plusieurs de ces institutions et si le montant de la prestation correspondant à ces périodes peut être établi sans délai, ce montant est communiqué à l'institution d'instruction en même temps que les périodes d'assurance ou de résidence; si l'établissement dudit montant demande un certain délai, il sera communiqué à l'institution d'instruction dès qu'il aura été établi.

Après réception de tous les formulaires comportant l'indication des périodes d'assurance ou de résidence et, le cas échéant, du montant ou des montants dus en application de la législation d'un ou de plusieurs États membres en cause, l'institution d'instruction communique un exemplaire des formulaires ainsi complétés à chacune des institutions en cause qui y mentionne le montant théorique et le montant effectif des prestations, calculés conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, et retourne le formulaire à l'institution d'instruction.

4. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 ou de l'article 48 paragraphes 2 ou 3 du règlement, elle en avise les autres institutions en cause.

5. Dans le cas prévu à l'article 37 sous d) du règlement d'application, les institutions des États membres à la législation desquels le requérant a été soumis mais auxquelles il a demandé de surseoir à la liquidation des prestations, indiquent seulement, sur le formulaire prévu à l'article 42 paragraphe 1 du règlement d'application, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le requérant sous la législation qu'elles appliquent.»

31. L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

Institution habilitée à prendre la décision relative à l'état d'invalidité

1. L'institution d'instruction est seule habilitée à prendre la décision visée à l'article 40 paragraphe 4 du règlement, au sujet de l'État d'invalidité du requérant, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3. Elle prend cette décision dès qu'elle est en mesure de déterminer si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 du règlement. Elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions en cause.

2. Si les conditions d'ouverture du droit autres que celles relatives à l'état d'invalidité, fixées par la législation qu'elle applique, ne sont pas remplies, compte tenu des dispositions de l'article 45 du règlement, l'institution d'instruction en avise immédiatement l'institution compétente en matière d'invalidité de celui des autres États membres en cause à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié a été soumis en dernier lieu. Cette institution est habilitée à

prendre la décision relative à l'état d'invalidité du requérant, si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies; elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions en cause.

3. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution compétente en matière d'invalidité de l'État membre à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié a été soumis en premier lieu.»

32. L'article 50 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. a) i) Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié ressortissant d'un État membre est soumis à la législation d'un autre État membre, l'institution compétente en matière de pensions de ce dernier État membre transmet, en utilisant tous les moyens dont elle dispose, au moment de l'immatriculation de l'intéressé, à l'organisme désigné par l'autorité compétente de ce même État membre toutes les informations relatives à l'identification de l'intéressé ainsi que la dénomination de ladite institution compétente et le numéro matricule attribué par celle-ci.

ii) En outre, l'institution compétente visée sous i) communique, dans la mesure du possible, à l'organisme désigné conformément aux dispositions visées sous i), toutes autres informations susceptibles de faciliter et d'accélérer la liquidation ultérieure des pensions.

iii) Ces renseignements sont communiqués, dans les conditions fixées par la commission administrative, à l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre intéressé.

iv) Pour l'application des dispositions visées sous i), ii) et iii), les apatrides et les réfugiés sont considérés comme ressortissants de l'État membre à la législation duquel ils ont été soumis en premier lieu.

b) Les institutions en cause procèdent, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié à ce moment-là, à la reconstitution de sa carrière, au plus tard à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à la pension.»

33. L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Contrôle administratif et médical

Article 51

1. Lorsqu'un bénéficiaire, notamment de:

a) prestations d'invalidité,

b) prestations de vieillesse octroyées en cas d'inaptitude au travail,

c) prestations de vieillesse octroyées aux chômeurs âgés,

d) prestations de vieillesse octroyées en cas de cessation de l'activité professionnelle,

e) prestations de survivants octroyées en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail,

f) prestations octroyées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite,

séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution débitrice conserve la faculté de faire procéder au contrôle du bénéficiaire par un médecin de son choix.

2. S'il est constaté que le bénéficiaire de prestations visées au paragraphe 1 exerce une activité salariée ou non salariée ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, alors qu'il jouit de ces prestations, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle. Ce rapport indique notamment la nature de l'activité salariée ou non salariée que l'intéressé exerce, le montant des gains ou ressources dont il a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, le gain normal obtenu dans la même région par un travailleur salarié ou non salarié de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution débitrice, ainsi que, le cas échéant, l'avis du médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.»

34. L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«Application des articles 52 et 53 du règlement

Article 60

Prestations en nature en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature, en vertu de l'article 52 sous a) du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. En outre, si la législation de l'État compétent le prévoit, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence un avis de réception par l'institution compétente de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Si l'intéressé ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui octroie les prestations en nature de l'assurance maladie, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises pour y avoir droit.

2. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai d'un an suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les ans.

3. S'il s'agit d'un travailleur saisonnier, l'attestation visée au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives, requises en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, pour l'octroi des prestations en nature.

5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle elle en a pris connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier et la durée probable de l'hospitalisation ainsi que la date de sortie.

6. L'institution du lieu de résidence avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de prestations en nature dont les coûts probables ou effectifs dépassent un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la commission administrative.

L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cet avis, pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations en nature doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de résidence en avise sans délai l'institution compétente.

7. L'intéressé est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'activité salariée ou non salariée, ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations en nature de l'intéressé. L'institution du lieu de résidence peut demander à tout moment à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations en nature de l'intéressé.

8. S'il s'agit de travailleurs frontaliers, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de l'État membre où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cet État membre.

9. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.»

35. L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«Article 61

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes, en vertu de l'article 52 sous b) du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de s'adresser, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de

travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificat d'incapacité de travail, l'intéressé s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique.

Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Ce certificat, qui doit préciser la durée probable de l'incapacité, est transmis sans délai à l'institution compétente.

3. Dans les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, l'institution du lieu de résidence procède dès que possible, et en tout cas dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle l'intéressé s'est adressé à elle, au contrôle médical dudit intéressé comme s'il était assuré auprès d'elle. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans un délai de trois jours suivant la date du contrôle.

4. L'institution du lieu de résidence procède ultérieurement, en tant que de besoin, au contrôle administratif ou médical de l'intéressé comme s'il était assuré auprès d'elle. Dès qu'elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle l'en avertit sans délai, ainsi que l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité de travail. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, la notification à l'intéressé est présumée valoir décision prise pour le compte de l'institution compétente.

5. L'institution compétente conserve en tout cas la faculté de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.

6. Si l'institution compétente décide de refuser les prestations en espèces parce que l'intéressé ne s'est pas soumis aux formalités prévues par la législation du pays de résidence ou si elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle lui notifie sa décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

7. Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise l'institution compétente, si cela est prévu par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente verse les prestations en espèces par les moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence et l'intéressé. Si les prestations en espèces sont versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, celle-ci informe l'intéressé de ses droits et indique à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations en espèces, les dates auxquelles elles doivent être versées et la durée maximale de leur octroi telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent.

9. Deux ou plusieurs États membres, ou les autorités compétentes de ces États membres, peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.»

36. L'article 62 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 55 du règlement

Article 62

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur salarié des transports internationaux visé à l'article 14 paragraphe 2 sous a) du règlement, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, est tenu de présenter dès que possible à l'institution du lieu de séjour une attestation spéciale délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé est occupé pour le compte dudit employeur ainsi que la dénomination et le siège de l'institution compétente. Lorsque l'intéressé a présenté cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Si l'intéressé n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

2. L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir les prestations en nature jusqu'à la réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

4. Les prestations en nature servies en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 font l'objet du remboursement prévu à l'article 36 paragraphe 1 du règlement.

5. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, le travailleur salarié visé à ce paragraphe peut présenter à l'institution du lieu de séjour l'attestation prévue au paragraphe 6.

6. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous a) sous i) du règlement, sauf dans les cas où est invoquée la présomption établie au paragraphe 1, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, si possible avant que l'intéressé ne quitte le territoire de l'État membre où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

7. Les dispositions de l'article 60 paragraphes 5, 6 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.»

37. L'article 63 est remplacé par le texte suivant:

«Article 63

Prestations en nature aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de transfert de résidence ou de retour dans le pays de résidence, ainsi qu'aux travailleurs salariés ou non salariés autorisés à se rendre dans un autre État membre pour s'y faire soigner

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous b) sous i) du règlement, le travailleur salarié ou non salarié est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'État compétent. L'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande de l'intéressé lorsqu'elle n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 60 paragraphes 5, 6 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour le service des prestations en nature, dans le cas visé à l'article 55 paragraphe 1 sous c) sous i) du règlement.»

38. L'article 64 est remplacé par le texte suivant:

«Article 64

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous a) sous ii) du règlement, les dispositions de l'article 61 du règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, sans préjudice de l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail, le travailleur salarié ou non salarié qui séjourne sur le territoire d'un État membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt de travail visé à l'article 61 paragraphe 1 du règlement d'application.»

39. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

«Article 66

Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

1. Lorsque l'institution compétente conteste que, dans le cas visé à l'article 52 ou à l'article 55 paragraphe 1 du règlement, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise immédiatement l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature qui sont alors considérées

comme relevant de l'assurance maladie et continuent à être servies à ce titre au vu des certificats ou des attestations visés aux articles 20 et 21 du règlement d'application.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à ce sujet, l'institution compétente en avise immédiatement l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. Cette institution continue de servir ces prestations en nature au titre de l'assurance maladie, si le travailleur salarié ou non salarié y a droit, au cas où il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations en nature, dont l'intéressé a bénéficié au titre de l'assurance maladie, sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.»

40. Ne concerne pas le texte français.

41. L'article 70 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas visé au paragraphe 1, si la législation qu'applique l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le requérant, le fait que ces membres de la famille, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont néanmoins à la charge principale du requérant doit être établi par des documents prouvant la transmission régulière d'une partie des gains.»

42. L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 60 du règlement

«Article 71

Aggravation d'une maladie professionnelle

1. Dans les cas visés à l'article 60 paragraphe 1 du règlement, le demandeur est tenu de fournir à l'institution de l'État membre auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

2. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 1 sous c) du règlement, l'institution compétente tenue de verser les prestations en espèces notifie à l'autre institution en cause, pour accord, le montant dont cette dernière institution doit supporter la charge, à la suite de l'aggravation, avec les justifications appropriées. À la fin de chaque année civile, la première institution adresse à la seconde un état des prestations en espèces versées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû par cette dernière institution, qui le rembourse dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois.

3. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 2 sous b) première phrase du règlement, l'institution chargée du versement des prestations en espèces notifie aux institutions compétentes en cause, pour accord, les modifications apportées à la répartition antérieure des charges, avec les justifications appropriées.

4. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 2 sous b) deuxième phrase du règlement, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie.»

43. L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 61 paragraphe 5 du règlement

Article 72

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé à l'article 61 paragraphe 5 du règlement, le demandeur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de tout autre État membre, quel que soit le degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs.

2. L'institution compétente tient compte, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs.

3. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure a été provoquée par un accident survenu alors que l'intéressé était soumis à la législation d'un État

membre qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente pour l'incapacité de travail antérieure ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre en cause est tenu, à la demande de l'institution compétente d'un autre État membre, de fournir des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité était la suite d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution du second État membre. Si tel est le cas, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie.»

44. L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 62 paragraphe 1 du règlement

Article 73

Institutions auxquelles peuvent s'adresser les travailleurs des mines et des établissements assimilés en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Dans les cas visés à l'article 62 paragraphe 1 du règlement et lorsque, dans le pays de séjour ou de résidence, les prestations prévues par le régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier sont équivalentes à celles prévues par le régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les travailleurs de cette catégorie peuvent s'adresser à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence, désignée à l'annexe 3 du règlement d'application, même si celle-ci est une institution du régime applicable aux travailleurs manuels de l'industrie de l'acier qui est alors tenue de servir ces prestations.

2. Lorsque les prestations prévues par le régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés sont plus avantageuses, ces travailleurs ont la faculté de s'adresser soit à l'institution chargée d'appliquer ce régime, soit à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence appliquant le régime des travailleurs manuels de l'industrie de l'acier. Dans ce dernier cas, l'institution en question est tenue d'attirer l'attention de l'intéressé sur le fait que, en s'adressant à l'institution chargée d'appliquer le régime spécial précité, il obtiendra des prestations plus avantageuses; elle doit, en outre, lui indiquer la dénomination et l'adresse de cette institution.»

45. L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Introduction et instruction des demandes de rentes, à l'exclusion des rentes de maladies professionnelles visées à l'article 57 du règlement

Article 75

1. Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire au titre de la législation d'un État membre, le travailleur salarié ou non salarié ou ses survivants résidant sur le territoire d'un autre État membre sont tenus d'adresser une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. L'introduction de la demande est soumise aux règles suivantes:

a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur le formulaire prévu par la législation qu'applique l'institution compétente;

b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande ou confirmée par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel le requérant réside.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État compétent; elle adresse copie de cette décision à l'organisme de liaison de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant.»

46. L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«Article 79

Attestation des périodes

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 64 du règlement, le requérant est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur salarié ou non salarié sous la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande du requérant, par l'institution d'assurance maladie ou l'institution d'assurance vieillesse, selon le cas, à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été affilié en dernier lieu. Si le requérant ne présente pas ladite attestation,

l'institution compétente s'adresse à l'une ou l'autre des institutions précitées pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.»

47. L'article 80 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 67 du règlement

Article 80

Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 67 paragraphes 1, 2 ou 4 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, ainsi que tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de l'État membre à la législation duquel il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente dudit État membre. S'il ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à l'une ou à l'autre des institutions précitées pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.»

48. L'article 82 est remplacé par le texte suivant:

«Article 82

Attestation relative aux membres de la famille à prendre en considération pour le calcul des prestations

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 68 paragraphe 2 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

2. Cette attestation est délivrée par l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel résident ces membres de la famille. Elle doit certifier que les membres de la famille ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation dudit État membre.

L'attestation est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente tout fait nécessitant une modification de ladite attestation. Une telle modification prend effet à compter du jour où ce fait s'est produit.

3. Si l'institution qui délivre l'attestation visée au paragraphe 1 n'est pas en mesure de certifier que les membres de la famille ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, l'intéressé complète ladite attestation par une déclaration en ce sens, au moment où il présente l'attestation à l'institution compétente.

Les dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa s'appliquent par analogie à cette déclaration.»

49. L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 71 du règlement

Article 84

Travailleurs salariés en chômage qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un État membre autre que l'État compétent

1. Dans les cas visés à l'article 71 paragraphe 1 sous a) sous ii) et sous b) sous ii) première phrase du règlement, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 80 du règlement d'application.

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 71 paragraphe 1 sous b) sous ii) du règlement, le travailleur salarié en chômage est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence, outre l'attestation visée à l'article 80 du règlement d'application, une attestation de l'institution de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, indiquant qu'il n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement.

3. Pour l'application des dispositions de l'article 71 paragraphe 2 du règlement, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux droits du travailleur salarié en chômage à l'égard de cette dernière institution.»

50. L'article 85 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 72 du règlement

Article 85

Attestation des périodes d'emploi ou d'activité non salariée

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 72 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de l'État membre à laquelle il a été affilié antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente dudit État membre. S'il ne présente par ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à l'une ou à l'autre des institutions précitées pour l'obtenir, à moins que l'institution d'assurance maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie de l'attestation prévue à l'article 16 paragraphe 1 du règlement d'application.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.»

51. L'article 86 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 73 paragraphe 1 et de l'article 75 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement

Article 86

Travailleurs salariés soumis à la législation d'un État membre autre que la France

1. Pour bénéficier des prestations familiales, conformément à l'article 73 paragraphe 1 du règlement, le travailleur salarié est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

2. Le travailleur salarié est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil du pays de résidence de ces membres de la famille, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de la famille, compétente en matière d'assurance maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel ces membres de la famille résident. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.

3. À l'appui de sa demande, le travailleur salarié est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle les prestations familiales sont à payer dans le pays de résidence (nom, prénom, adresse complète), si la législation de l'État compétent prévoit que les prestations familiales peuvent ou doivent être payées à une autre personne que le travailleur salarié.

4. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir de modalités particulières pour le paiement des prestations familiales, notamment en vue de faciliter l'application de l'article 75 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement. Ces accords sont communiqués à la commission administrative.

5. Le travailleur salarié est tenu d'informer, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente:

— de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible de modifier le droit aux prestations familiales,

— de toute modification du nombre des membres de sa famille pour lesquels les prestations familiales sont dues,

— de tout transfert de résidence ou de séjour de ces membres de la famille,

— de tout exercice d'une activité salariée au titre de laquelle des prestations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille ont leur résidence.»

52. L'article 87 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 73 paragraphe 2 du règlement

Article 87

Travailleurs salariés soumis à la législation française

1. Pour bénéficier des allocations familiales conformément à l'article 73 paragraphe 2 du règlement, le travailleur salarié est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente, qui lui délivre une attestation certifiant qu'il est soumis à la législation française et qu'il a droit aux allocations familiales. À cette occasion, l'intéressé est tenu de signer une déclaration certifiant qu'aucun droit à allocations familiales n'est ouvert en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille, au titre d'une activité professionnelle.

Les membres de la famille sont inscrits auprès de l'institution du lieu de leur résidence au vu de cette attestation et des pièces justificatives requises en vertu de la législation que cette institution applique pour l'octroi des allocations familiales.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 reste valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée d'office tous les trois mois par l'institution compétente.

3. S'il s'agit d'un travailleur saisonnier, l'attestation visée au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. Si la législation de l'État membre sur le territoire duquel résident les membres de la famille prévoit l'octroi des allocations pour un nombre de journées correspondant aux journées d'emploi accomplies, alors que la législation française prévoit que le droit aux allocations familiales s'ouvre pour un mois, les allocations familiales sont octroyées pour un mois.

5. Dans le cas visé au paragraphe 4, lorsque les périodes accomplies sous la législation française sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des allocations familiales en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel résident les membres de la famille, la conversion s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3 du règlement d'application.

6. L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la date à laquelle l'intéressé cesse d'avoir droit aux allocations familiales ou transfère sa résidence du territoire d'un État membre sur celui d'un autre État membre.

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs au droit aux allocations familiales de l'intéressé.

Si l'institution compétente l'estime nécessaire, l'institution du lieu de résidence procède, à sa demande, à la vérification de la déclaration visée au premier alinéa du paragraphe 1.

7. Les membres de la famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux allocations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence.»

53. L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 74 paragraphe 1 du règlement

Article 88

Travailleurs salariés en chômage soumis à la législation d'un État membre autre que la France

Les dispositions de l'article 86 du règlement d'application sont applicables par analogie aux travailleurs salariés en chômage visés à l'article 74 paragraphe 1 du règlement.»

54. L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

«Application de l'article 74 paragraphe 2 du règlement

Article 89

Travailleurs salariés en chômage soumis à la législation française

1. Pour bénéficier des allocations familiales sur le territoire de l'État membre où ils résident, les membres de la famille visés à l'article 74 paragraphe 2 du règlement sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence une attestation certifiant que le travailleur salarié en chômage bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation française.

Cette attestation est délivrée par l'institution compétente française en matière de chômage ou par l'institution désignée par l'autorité compétente française, à la demande du travailleur salarié en chômage qui est tenu de signer une déclaration certifiant qu'aucun droit aux allocations familiales n'est ouvert en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille, au titre d'une activité professionnelle.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions de l'article 87 paragraphes 2 à 7 du règlement d'application sont applicables par analogie.»

55. L'article 90 paragraphes 1 à 3 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 du règlement, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique.

2. Toutefois, si le requérant ne réside pas sur le territoire de l'État membre où se trouve l'institution compétente, il peut adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de sa résidence, qui transmet alors la demande à l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle elle a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente.

3. Si l'institution compétente visée au paragraphe 2 constate que le droit n'est pas ouvert en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, elle transmet sans délai cette demande accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires à l'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié a été soumis le plus longtemps.

Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance ou de résidence.»

56. L'article 93 est remplacé par le texte suivant:

«Article 93

Remboursement des prestations d'assurance maladie-maternité autres que celles visées aux articles 94 et 95 du règlement d'application

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire du même État membre, ainsi que des prestations en nature servies en vertu de l'article 21 paragraphe 2, de l'article 22, de l'article 25 paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 26, de l'article 29 paragraphe 1 ou de l'article 31 du règlement, est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution.

2. Dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 2 deuxième alinéa, à l'article 22 paragraphe 3 deuxième alinéa, à l'article 29 paragraphe 1 et à l'article 31 du règlement, et pour l'application du paragraphe 1, l'institution du lieu de résidence du membre de la famille ou du titulaire de pension ou de rente, selon le cas, est considérée comme l'institution compétente.

3. Si le montant effectif des prestations visées au paragraphe 1 ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé, à défaut d'un accord conclu en vertu du paragraphe 6, sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées, tirées des données disponibles. La commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.

4. Des tarifs supérieurs à ceux qui sont applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs salariés ou non salariés soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi

les prestations visées au paragraphe 1 ne peuvent être pris en compte pour le remboursement.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie au remboursement des prestations en espèces versées conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 8 deuxième phrase du règlement d'application.

6. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment sur la base de forfaits.»

57. L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 94

Remboursement des prestations en nature d'assurance maladie-maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui ne résident pas dans le même État membre que ce dernier

1. Le montant des prestations en nature servies en vertu de l'article 19 paragraphe 2 du règlement aux membres de la famille qui ne résident pas sur le territoire du même État membre que le travailleur salarié ou non salarié est remboursé par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sur la base d'un forfait aussi proche que possible des dépenses réelles, établi pour chaque année civile.

2. Le forfait est établi en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel de familles à prendre en compte et en appliquant au résultat un abattement de vingt pour cent.

3. Les éléments de calcul nécessaires à l'établissement dudit forfait sont déterminés selon les règles suivantes:

a) le coût moyen annuel par famille est obtenu pour chaque État membre en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions de cet État membre à l'ensemble des membres de la famille des travailleurs salariés ou non salariés soumis à la législation dudit État membre dans les régimes de sécurité sociale à prendre en considération par le nombre moyen annuel de ces travailleurs ayant des membres de la famille; les régimes de sécurité sociale à prendre en considération à cet effet sont mentionnés à l'annexe 9 du règlement d'application;

b) le nombre moyen annuel de familles à prendre en considération est égal, dans les relations entre les institutions de deux États membres, au nombre moyen annuel des travailleurs salariés ou non salariés soumis à la législation de l'un de ces États membres et dont les membres de la famille sont admis à bénéficier de prestations en nature à servir par une institution de l'autre État membre.

4. Le nombre de familles à prendre en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 3 sous b), est établi au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'institution du lieu de résidence, sur la base des documents justificatifs des droits des intéressés fournis par l'institution compétente. En cas de litige, les observations des institutions en cause sont soumises à la commission des comptes visée à l'article 101 paragraphe 3 du règlement d'application.

5. La Commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments de calcul visés aux paragraphes 3 et 4.

6. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la Commission administrative, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser.»

58. À l'article 98, le titre et les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Membres de la famille des travailleurs salariés soumis à la législation française ou des travailleurs salariés en chômage bénéficiant des prestations de chômage au titre de la législation française

1. Le montant effectif des allocations familiales versé en vertu de l'article 73 paragraphe 2 et de l'article 74 paragraphe 2 du règlement est remboursé par l'institution compétente française à l'institution qui a versé ces allocations familiales, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution.

2. La France et chacun des autres États membres ou les autorités compétentes de la France et celles de chacun des autres États membres peuvent convenir du remboursement forfaitaire de ces allocations familiales. Dans le cas d'un remboursement forfaitaire, le forfait est établi en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel de familles à prendre en considération.

3. Les éléments de calcul nécessaires à l'établissement dudit forfait sont déterminés selon les règles suivantes:

a) le coût moyen annuel par famille est obtenu en divisant les dépenses annuelles totales afférentes aux allocations familiales versées, par les institutions de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident, à l'ensemble des membres de la famille des travailleurs salariés et de travailleurs salariés en chômage résidant sur le territoire de cet État membre, par le nombre moyen annuel des familles ayant droit aux allocations familiales;

b) le nombre moyen annuel des familles à prendre en considération est égal au nombre moyen annuel de travailleurs salariés soumis à la législation de l'État compétent et, le cas échéant, de travailleurs salariés en chômage bénéficiant de prestations de chômage à la charge d'une institution de cet État compétent, dont les membres de la famille sont admis à bénéficier des allocations familiales versées par une institution d'un autre État membre sur le territoire duquel ils résident.»

59. L'article 108 est remplacé par le texte suivant:

«Article 108

Justification de la qualité de travailleur saisonnier

Pour justifier de sa qualité de travailleur saisonnier, le travailleur salarié visé à l'article 1er sous c) du règlement est tenu de présenter son contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel il vient exercer ou a exercé son activité. Si, dans cet État membre, il n'est pas conclu de contrat de travail saisonnier, l'institution du pays d'emploi délivre, le cas échéant, en cas de demande de prestations, un certificat attestant, sur la base des renseignements fournis par l'intéressé, le caractère saisonnier du travail que celui-ci exerce ou a exercé.»

60. L'article 109 est remplacé par le texte suivant:

«Article 109

Arrangement concernant le versement des cotisations

L'employeur n'ayant pas d'établissement dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur salarié est occupé et ce travailleur salarié peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations.

L'employeur est tenu de communiquer un tel arrangement à l'institution compétente ou, le cas échéant, à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre précité.»

61. L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

«Article 113

Recouvrement des prestations en nature servies indûment aux travailleurs salariés des transports internationaux

1. Si le droit aux prestations en nature n'est pas reconnu par l'institution compétente, les prestations en nature qui ont été servies à un travailleur salarié des transports internationaux par l'institution du lieu de séjour en vertu de la présomption établie à l'article 20 paragraphe 1 ou à l'article 62 paragraphe 1 du règlement d'application sont remboursées par l'institution compétente.

2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de séjour pour tout travailleur salarié des transports internationaux ayant bénéficié de prestations en nature sur présentation de l'attestation visée à l'article 20 paragraphe 1 ou à l'article 62 paragraphe 1 du règlement d'application, alors qu'il ne s'est pas adressé au préalable à l'institution du lieu de séjour et n'a pas droit à des prestations en nature, sont remboursées par l'institution indiquée comme compétente dans ladite attestation ou par toute autre institution désignée à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre en cause.

3. L'institution compétente ou, dans le cas visé au paragraphe 2, l'institution indiquée comme compétente ou l'institution désignée à cette fin conserve sur le bénéficiaire une créance égale à la valeur des prestations en nature indûment servies. Lesdites institutions font connaître ces créances à la commission des comptes visée à l'article 101 paragraphe 3 du règlement d'application, qui en établit un relevé.»

62. L'article 114 est remplacé par le texte suivant:

«Article 114

Versements provisoires de prestations en cas de contestation de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir les prestations

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs États

membres au sujet soit de la législation applicable en vertu du titre II du règlement, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence, ou si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution en cause à laquelle la demande a été présentée en premier lieu.»

63. L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«Article 119

Dispositions transitoires en matière de prestations familiales

1. Les droits visés à l'article 94 paragraphe 9 du règlement sont ceux dont bénéficiaient les travailleurs salariés pour les membres de leur famille ouvrant droit à des prestations familiales, aux taux et dans les limites qui sont applicables le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du règlement, en vertu soit de l'article 41 ou de l'annexe D du règlement n° 3, soit de l'article 20 ou de l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (1).

2. Tant que le montant des prestations familiales visées au paragraphe 1 sera supérieur au montant des allocations familiales qui seraient dues en vertu de l'article 73 paragraphe 2 du règlement, il appartiendra à l'institution compétente française d'en assurer le versement au travailleur salarié ou directement aux membres de sa famille, au lieu de leur résidence, pour les enfants ouvrant droit à ces prestations familiales.

3. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille assurera le versement des allocations familiales selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à charge de remboursement par l'institution compétente française, dès lors qu'il y aura lieu de verser les prestations familiales en vertu de l'article 73 paragraphe 2 du règlement.

4. Dans les relations bilatérales des États membres intéressés, les modalités d'application du présent article sont déterminées par ces États membres ou leurs autorités compétentes.»

(1) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

Article 2

1. Les annexes 2, 3 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées comme suit:

a) *ANNEXE 2*

i) À la partie A:

— au point 1 sous a) sous i), colonne de droite, après le mot «travailleur», ajouter les mots «salarié ou non salarié»,

— au point 2 sous a), colonne de gauche, après les mots «invalidité générale (—)», ajouter les mots «et invalidité des travailleurs non salariés», et colonne de droite, après le mot «travailleur», ajouter les mots «salarié ou non salarié»,

— au point 3, colonne de droite, ajouter «Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles — Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen, Brussel,

— le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Accidents du travail

a) jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par loi du 10 avril 1971 (article 72)	
— prestations en nature:	
i) renouvellement et entretien des prothèses:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel

ii) prestations autres que celles visées ci-dessus:	l'assureur auprès duquel l'employeur est assuré ou affilié
— prestations en espèces: allocation:	l'assureur auprès duquel l'employeur est affilié ou assuré
— compléments prévus par l'arrêté royal du 21 décembre 1971:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel
b) après l'expiration des délais de révision prévus par la loi du 10 avril 1971 (article 72)	
i) prestations en nature:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel
ii) prestations en espèces:	
— rente:	l'organisme agréé pour le service des rentes
— complément:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel
c) régime des marins et pêcheurs:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel
d) en cas de non-assurance:	Fonds des accidents du travail, Bruxelles — Fonds voor arbeidsongevallen, Brussel,

— au point 6 sous a) sous i), colonne de droite, après le mot «travailleur» ajouter le mot «salarié»,

— au point 8, colonne de droite, ajouter «—Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles — Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen, Brussel».

ii) À la partie C, les points 3 à 5 deviennent respectivement les points 4 à 6 et le nouveau point suivant est inséré:

«3. **Assurance vieillesse des agriculteurs:**	Landwirtschaftliche Alterskasse Rheinhessen-Pfalz (Caisse d'assurance-vieillesse des agriculteurs de Rhénanie-Hesse-Palatinat), Speyer».

iii) À la partie D:

— le point 1 est remplacé par le point suivant:

«1. Pour l'application de l'article 93 paragraphe 1 et des articles 94 et 95 du règlement d'application:

A. **Travailleurs salariés**

a) régime général:	Caisse nationale de l'assurance-maladie, Paris
b) régime agricole:	Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris
c) régime minier:	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris

d) régime des marins:	Établissement national des invalides de la marine, Paris
B. **Travailleurs non salariés**	
a) régime non agricole:	Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, Saint-Denis
b) régime agricole:	Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris
	Caisse centrale des mutuelles agricoles
	Fédération française des sociétés d'assurances (RAMEX et GAMEX)
	Fédération nationale de la mutualité française»;

— au point 4 I, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— aprés d), il est inséré ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés**	
a) régime non agricole:	
i) maladie, maternité:	Caisse mutuelle régionale
ii) vieillesse:	
aa) régime des artisans:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA)
	Caisses de base professionnelles ou interprofessionnelles
bb) régime des industriels et commerçants:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (Organic)
	Caisses de base professionnelles ou interprofessionnelles
cc) régime des professions libérales:	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) Sections professionnelles
dd) régime des avocats:	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
b) régime agricole:	
i) maladie, maternité, invalidité:	Organisme assureur habilité auprès duquel le travailleur non salarié agricole est affilié
ii) vieillesse et prestations au conjoint survivant:	Caisse de mutualité sociale agricole

iii) accidents de la vie privée, accidents du travail et maladies professionnelles:	— Organisme agrée auprès duquel le travailleur non salarié agricole est affilié — Pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin: Caisse d'assurance accidents agricoles»;

— la section II est remplacée par la section suivante:

«II. *DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER*

a) **Travailleurs salariés** (tous les régimes, à l'exception du régime des marins, et tous les risques, à l'exception des prestations familiales):	
i) en règle générale:	Caisse générale de sécurité sociale
ii) pour les majorations de rente afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1er janvier 1952:	Direction départementale de l'enregistrement
b) **Travailleurs non salariés:**	
i) maladie, maternité:	Caisse mutuelle régionale
ii) vieillesse:	
— régime des artisans:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA)
— régime des industriels et commerçants:	Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (CAVICORG)
— régime des professions libérales:	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) — Sections professionnelles
— régime des avocats:	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
c) **Prestations familiales:**	Caisse d'allocations familiales
d) **Régime des marins:**	
i) tous les risques à l'exception de la vieillesse et des prestations familiales:	Section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes
ii) vieillesse:	Section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes
iii) prestations familiales:	Caisse d'allocations familiales».

iv) À la partie G:

— au point 1, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 1, il est ajouté ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés**

prestations en nature:	Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit»;

— au point 2, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 2, il est ajouté ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés**

(uniquement pour les radiologues):	
a) prestations en nature:	Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit
b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs:	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, sedi provinciali (Institut national d'assurance contre les accidents du travail, sièges provinciaux)
c) prestations en espèces:	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, sedi provinciali (Institut national d'assurance contre les accidents du travail, sièges provinciaux)»;

— au point 3, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 3, il est ajouté ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés**

a) pour les médecins:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins)
b) pour les pharmaciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens)
c) pour les vétérinaires:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires)
d) pour les obstétriciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per le ostetriche (Office

	national de prévoyance et d'assistance des obstétriciens)
e) pour les ingénieurs et architectes:	Cassa nazionale di previdenza per gli ingegneri ed architetti (Caisse nationale de prévoyance des ingénieurs et architectes)
f) pour les géomètres:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei geometri (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des géomètres)
g) pour les avocats et procureurs:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e dei procuratori (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats et procureurs)
h) pour les diplômés en sciences économiques:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences économiques)
i) pour les experts-comptables et ingénieurs commerciaux:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et ingénieurs commerciaux)
j) pour les conseillers du travail:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per i consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail)
k) pour les notaires:	Cassa nazionale notariato (Caisse nationale du notariat)
l) pour les agents en douane:	Fondo di previdenza a favore degli spedizionieri doganali (Fonds de prévoyance des agents en douane)»;

— au point 5, colonne de gauche, après «chômage», ajouter «(travailleurs salariés)»;

— au point 6, colonne de gauche, après «Allocations familiales», ajouter «(travailleurs salariés)».

v) À la partie H:

— au point 1 sous b), colonne de droite, le texte est remplacé par ce qui suit:

«Caisse de maladie à laquelle le travailleur salarié ou non salarié est affilié en raison de son activité professionnelle ou à laquelle il était affilié en dernier lieu»;

— les points 2, 3 et 5 sont remplacés par les points suivants:

«2. **Invalidité, vieillesse, décès (pensions):**	
a) pour les ouvriers:	Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
b) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants:	Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
c) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle:	Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
d) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole:	Caisse de pension agricole, Luxembourg
3. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**	
a) pour les travailleurs salariés et non salariés exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière:	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
b) dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative:	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
5. **Prestations familiales:**	
a) pour les ouvriers:	Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
b) pour les employés:	Caisse d'allocations familiales des employés près la caisse de pension des employés privés, Luxembourg».
vi) À la partie I:	
— le point 2 est remplacé par le point suivant:	
«2. **Invalidité:**	
a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise en dehors de l'application du règlement:	
— pour les travailleurs salariés:	Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré
— pour les travailleurs non salariés:	Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle l'assuré serait affilié s'il occupait du personnel

b) dans les autres cas:

— pour les travailleurs salariés et non salariés: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam»;

b) *ANNEXE 3*

i) À la partie A:

— au point 2 sous a), colonne de gauche, après les mots «invalidité générale (-)», ajouter les mots «et invalidité des travailleurs non salariés»,

— au point 3, colonne de droite, ajouter «-Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles — Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen, Brussel»,

— au point 8, colonne de droite, ajouter «-Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles — Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen, Brussel».

ii) à la partie C:

— au point 1 sous b), colonne de droite, première ligne, les mots «le travailleur» sont remplacés par «l'intéressé»,

— le point 4 devient le point 5 et le nouveau point suivant est inséré:

«4. **Assurance vieillesse des agriculteurs:** Landwirtschaftliche Alterskasse Rheinhessen-Pfalz (Caisse d'assurance vieillesse des agriculteurs de Rhénanie-Hesse-Palatinat), Speyer»;

iii) la partie D est remplacée par ce qui suit:

«D. FRANCE

I. *MÉTROPOLE*

A. **Travailleurs salariés**

1. Risques autres que le chômage et les prestations familiales:

a) en règle générale: Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour

b) pour l'application conjointe de l'article 19 paragraphes 1 et 2 et de l'article 35 paragraphe 1 du règlement, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, (allocations) du régime minier: Société de secours minière du lieu de résidence de l'intéressé

c) pour l'application de l'article 35 du règlement d'application:

i) régime général:

aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: Caisse primaire d'assurance maladie

pour Paris et la région parisienne:	Caisse régionale d'assurance maladie, Paris
bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale:	Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
ii) régime agricole:	Caisse de mutualité sociale agricole
iii) régime minier:	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris
d) pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions d'invalidité:	
i) en règle générale, sauf Paris et la région parisienne:	Caisse primaire d'assurance maladie
pour Paris et la région parisienne:	Caisse régionale d'assurance maladie, Paris
ii) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale:	Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
e) pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions de vieillesse:	
i) régime général:	
aa) en règle générale, sauf Paris et la région parisienne:	Caisse régionale d'assurance maladie (branche "vieillesse"
pour Paris et la région parisienne:	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris
bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale:	Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg
ii) régime agricole:	Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris
iii) régime minier:	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris
f) pour l'application de l'article 75 du règlement d'application:	Caisse primaire d'assurance maladie

2. Chômage:	
a) pour l'application des articles 80 et 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application:	Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi pour lequel l'attestation est demandée Section locale de l'agence nationale pour l'emploi Mairie du lieu de résidence des membres de la famille
b) pour l'application de l'article 83 paragraphes 1 et 2 et de l'article 97 du règlement d'application:	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) du lieu de résidence de l'intéressé
c) pour l'application de l'article 84 du règlement d'application:	
i) chômage complet:	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) du lieu de résidence de l'intéressé
ii) chômage partiel:	Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi de l'intéressé
d) pour l'application de l'article 89 du règlement d'application:	Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre
B. Travailleurs non salariés	
1. Maladie, maternité:	
— en règle générale:	Organismes conventionnés par les caisses mutuelles régionales
2. Pour l'application de l'article 35 du règlement d'application en ce qui concerne le régime agricole:	Caisse de mutualité sociale agricole et tout autre organisme assureur dûment habilité
3. Pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions de vieillesse:	
a) régime des artisans:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA) Caisses de base professionnelles
b) régime des industriels et commercants:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des

	travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC)
	Caisses de base professionnelles ou interprofessionnelles
c) régime des professions libérales:	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) — Sections professionnelles
d) régime des avocats:	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
e) régime agricole:	Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole
C. Marins:	
a) pour l'application de l'article 27 du règlement en ce qui concerne le régime des marins:	Section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes
b) pour l'application de l'article 35 du règlement d'application:	Section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes
D. Prestations familiales:	Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé
II. *DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER*	
A. Travailleurs salariés:	
Risques autres que les prestations familiales:	
— en règle générale:	Caisse générale de sécurité sociale
B. Travailleurs non salariés:	
a) maladie, maternité:	Organismes conventionnés par les caisses mutuelles régionales
b) vieillesse:	
— régime des artisans:	Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA)
— régime des industriels et commerçants:	Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (CAVICORG)
— régime des professions libérales:	Sections professionnelles
— régime des avocats:	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

C. **Marins:**

i) pensions d'invalidité:	Section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes
ii) pensions de vieillesse:	Section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes
D. **Prestations familiales:**	Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé»;

iv) à la partie G:

— au point 1, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 1, il est inséré ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés**

prestations en nature:	Unité locale de l'administration de la santé compétente par territoire»;

— au point 2, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 2, il est ajouté ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés** (uniquement pour les radiologues):

a) prestations en nature:	Unité locale de l'administration de la santé compétente par territoire
b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs:	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, sedi provinciali (Institut national d'assurance contre les accidents du travail, sièges provinciaux),
c) prestations en espèces:	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, sedi provinciali (Institut national d'assurance contre les accidents du travail, sièges provinciaux)»;

— au point 3, colonne de gauche, avant a), il est inséré ce qui suit:

«A. **Travailleurs salariés»**

— à la fin du point 3, il est ajouté ce qui suit:

«B. **Travailleurs non salariés:**

a) pour les médecins	Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins)

b) pour les pharmaciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens)
c) pour les vétérinaires:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires)
d) pour les obstétriciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per le ostetriche (Office national de prévoyance et d'assistance des obstétriciens)
e) pour les ingénieurs et architectes:	Cassa nazionale di previdenza per gli ingegneri ed architetti (Caisse nationale de prévoyance des ingénieurs et architectes)
f) pour les géomètres:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei geometri (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des géomètres)
g) pour les avocats et procureurs:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e dei procuratori (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats et procureurs)
h) pour les diplômés en sciences économiques:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences économiques)
i) pour les experts-comptables et ingénieurs commerciaux:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et ingénieurs commerciaux)
j) pour les conseillers du travail:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per i consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail)
k) pour les notaires:	Cassa nazionale notariato (Caisse nationale de notariat)
l) pour les agents en douane:	Fondo di previdenza a favore degli spedizionieri doganali (Fonds de prévoyance des agents en douane)»;

— au point 5, colonne de gauche, après le mot «chômage» les mots «travailleurs salariés» sont insérés entre parenthèses,

— au point 6, colonne de gauche, après les mots «Allocations familiales», les mots «travailleurs salariés» sont insérés entre parenthèses;

v) à la partie H:

— les points 2, 3 et 5 sont remplacés par les points suivants:

«2. **Invalidité, vieillesse, décès (pensions):**	
a) pour les ouvriers:	Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
b) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants:	Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
c) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle:	Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
d) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole:	Caisse de pension agricole, Luxembourg
3. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**	
a) pour les travailleurs salariés et non salariés exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière:	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
b) dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative:	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
—	
5. **Prestations familiales:**	
a) pour les ouvriers:	Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
b) pour les employés:	Caisse d'allocations familiales des employés près la caisse de pension des employés privés, Luxembourg»;

c) *ANNEXE 10*

i) À la partie A, les points 3 à 6 deviennent respectivement 4 à 7 et le nouveau point suivant est inséré:

«3. Pour l'application de l'article 14 *bis* du règlement et des articles 11 *bis* et 12 *bis* du règlement d'application:	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles — Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen, Brussel»;

ii) à la partie B:

— au point 1, colonne de gauche, les mots «de l'article 11 *bis*» sont insérés après «article 11 paragraphe 1»,

— les points 2 à 5 deviennent respectivement 4 à 7 et les nouveaux points suivants sont insérés:

«2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b), de l'article 14 *bis* paragraphe 1 sous b) et de l'article 14 *ter* paragraphes 1 et 2 du règlement:	Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København
3. Pour l'application de l'article 17 du règlement:	Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København»;

iii) à la partie C:

— le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour l'application

— de l'article 14 paragraphe 1 sous a) et de l'article 14 *ter* paragraphe 1 du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 du règlement d'application,

— de l'article 14 *bis* paragraphe 1 sous a) du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement en liaison avec l'article 11 *bis* du règlement d'application,

— de l'article 14 paragraphe 2 sous b), de l'article 14 *bis* paragraphe 2 première phrase et de l'article 14 *ter* paragraphe 2 du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application,

— de l'article 14 paragraphe 3, de l'article 14 *bis* paragraphe 3 et de l'article 14 *quater* paragraphe 1 sous a) du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application:

a) personne affiliée à l'assurance maladie:	Institution à laquelle elle est affiliée pour cette assurance

b) personne non affiliée à l'assurance maladie: Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin»;

— le point 3 est rémplacé par le texte suivant:

«3. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b), de l'article 14 *bis* paragraphe 1 sous b) et de l'article 14 *ter* paragraphes 2 et 3 du règlement (chaque fois en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement): Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2»;

— le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour l'application de l'article 14 *bis* paragraphe 4 et de l'article 17 du règlement: Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2»;

— au point 11, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«11. Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement:»;

iv) à la partie D:

— au point 2, colonne de gauche, les mots «de l'article 11 paragraphe 1» sont remplacés par les mots «de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et de l'article 12 *bis*»;

— les points 3 à 9 deviennent respectivement les points 4 à 10 et le point suivant est inséré:

«3. Pour l'application de l'article 11 *bis* et de l'article 12 *bis* du règlement d'application: Caisses mutuelles régionales»;

— le nouveau point 5 est remplacé par ce qui suit:

«5. Pour l'application de l'article 17 en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 et l'article 14 *bis* paragraphe 1 du règlement:

i) régime non agricole: Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ii) régime agricole: Ministère de l'agriculture, Paris»;

v) à la partie E, les points 2 à 7 deviennent respectivement les points 5 à 10 et les points 1 et 1 sous a) sont remplacés par les points suivants:

«1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 et de l'article 14 *bis*

paragraphe 1 du règlement, ainsi que de l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement d'application:

a) en règle générale:	Ἵδρυμα Κοινωνικῶν Ἀσφαλίσεων (IKA), Ἀθήνα (Institut d'assurances sociales), Athènes
b) pour les marins:	Ναυτικό Ἀπομαχικό Ταμεῖο, (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 2 sous b) sous i) du règlement et de l'article 12 *bis* paragraphe 1 du règlement d'application: Ἵδρυμα Κοινωνικῶν Ἀσφαλίσεων (IKA), Ἀθήνα (Institut d'assurances sociales), Athènes

3. Pour l'application de l'article 14 *bis* paragraphe 1 et de l'article 14 *ter* paragraphe 2 du règlement, ainsi que de l'article 11 *bis* paragraphe 1 sous a) du règlement d'application:

a) en règle générale:	Ἵδρυμα Κοινωνικῶν Ἀσφαλίσεων (IKA), Ἀθήνα (Institut d'assurances sociales), Athènes
b) pour les marins:	Ναυτικό Ἀπομαχικό Ταμεῖο (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

4. Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement:

a) en règle générale:	Ἵδρυμα Κοινωνικῶν Ἀσφαλίσεων (IKA), Ἀθήνα (Institut d'assurances sociales), Athènes
b) pour les marins:	Ναυτικό Ἀπομαχικό Ταμεῖο (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée»;

vi) à la partie F, point 1, colonne de gauche, après les mots «de l'article 11 paragraphe 1», les mots «de l'article 11 *bis* » sont insérés;

vii) à la partie G:

— le point 3 devient le point 4 et le point suivant est inséré:

«3. Pour l'application des articles 11 *bis* et 12 *bis* du règlement d'application:

pour les médecins:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins)
pour les pharmaciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens)

pour les vétérinaires:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires)
pour les obstétriciens:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per le ostetriche (Office national de prévoyance et d'assistance des obstétriciens)
pour les ingénieurs et architectes:	Cassa nazionale di previdenza per gli ingegneri ed architetti (Caisse nationale de prévoyance des ingénieurs et architectes)
pour les géomètres:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei geometri (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des géomètres)
pour les avocats et procureurs:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e dei procuratori (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats et procureurs)
pour les diplômés en sciences économiques:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences économiques)
pour les experts-comptables et ingénieurs commerciaux:	Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et ingénieurs commerciaux)
pour les conseillers du travail:	Ente nazionale di previdenza ed assistenza per i consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail)
pour les notaires:	Cassa nazionale notariato (Caisse nationale du notariat)
pour les agents en douane:	Fondo di previdenza a favore degli spedizionieri doganali (Fonds de prévoyance des agents en douane)»;

— les points 4 à 7 deviennent respectivement les points 5 à 8;

viii) à la partie H:

— les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants:

«1. Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement:	Institution compétente suivant la nature de l'activité professionnelle exercée

2. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application:	Régime compétent suivant la nature de la dernière activité salariée ou non salariée exercée au grand-duché»;

— au point 3, colonne de gauche, après les mots «de l'article 11 paragraphe 1», les mots «de l'article 11 *bis*» sont ajoutés,

— au point 4, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant: «Centre d'informatique, d'application et de perception des cotisations, commun aux institutions de sécurité sociale, Luxembourg»,

— au point 5, colonne de gauche, la référence à l'article 89 est biffée,

— le point 7 est remplacé par le point suivant:

«7. Pour l'application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement d'application:	
a) **Invalidité, vieillesse, décès (pensions):**	
i) pour les ouvriers:	Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
ii) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants:	Caisse de pension de employés privés, Luxembourg
iii) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle:	Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
iv) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole:	Caisse de pension agricole, Luxembourg
b) **Prestations familiales:**	
i) pour les ouvriers:	Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
ii) pour les employés:	Caisse d'allocations familiales des employés près la caisse de pension des employés privés, Luxembourg
iii) pour les travailleurs non salariés:	Caisse d'allocations familiales des non-salariés, Luxembourg»;

ix) à la partie I:

— au point 1, colonne de droite, les mots «Den Haag» sont remplacés par «Zoetermeer»,

— au point 4 sous a), colonne de droite, le mot «Amsterdam» est remplacé par «Amstelveen»,

— au point 4 sous b), colonne de droite, les mots «Den Haag» sont remplacés par «Zoetermeer»;

x) à la partie J, colonne de gauche, après les mots «de l'article 11 paragraphe 1», les mots «de l'article 11 *bis*» sont insérés.

2. L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE 11

RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 35 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT

(Article 4 paragraphe 11 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

Régime étendant l'assurance soins de santé (prestations en nature) aux travailleurs indépendants.

B. DANEMARK

Néant

C. ALLEMAGNE

Néant

D. FRANCE

Régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles

Au titre de l'article 35 paragraphe 2 du règlement:

— Le régime d'assurance maladie et maternité des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée.

E. GRÈCE

1. Caisse d'assurance des artisans et petits commerçants (TEBE)
2. Caisse d'assurance des commerçants
3. Caisse d'assurance maladie des avocats:
   a) Caisse de prévoyance d'Athènes
   b) Caisse de prévoyance du Pirée
   c) Caisse de prévoyance de Salonique
   d) Caisse de santé des avocats de province (TYDE)
4. Caisse de pension et d'assurance du personnel médical.

F. IRLANDE

Néant

G. ITALIE

Néant

H. LUXEMBOURG

Néant

I. PAYS-BAS

Néant

J. ROYAUME-UNI

Néant

Article 3

Le présent règlement, pas plus que le règlement (CEE) n° 1390/81, ne saurait porter atteinte aux droits acquis, avant leur entrée en vigueur, en vertu des règlements (CEE) n° 1408/71 et CEE n° 574/72.

Article 4

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation:

a) pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 ou de conventions en vigueur entre les États membres en cause;

b) pour la période qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1390/81.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées sous a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées sous b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées sous a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution d'un État membre, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1390/81, des prestations déjà liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des autres États membres, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. TEBBIT